

**N° 22 / 08.  
du 22.5.2008.**

**Numéro 2510 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-deux mai deux mille huit.**

**Composition:**

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,  
Jeanne GUILLAUME, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre :**

**X.),** directeur honoraire du (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Gaston VOGEL,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**la société coopérative SOCIÉTÉ 1,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Rosario GRASSO,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt rendu le 15 février 2007 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 juin 2007 par X.) et déposé le 20 juin 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 9 août 2007 par la société coopérative SOCIÉTÉ 1 ((...)) et déposé le 10 août 2007 au même greffe ;

Ecartant le mémoire complémentaire en cassation, signifié le 7 septembre 2007 et déposé le 10 septembre 2007 au greffe de la Cour, comme sortant du cadre tracé par l'article 17 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait dit non fondée la demande de X.) tendant à obtenir sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil l'indemnisation du dommage qu'il aurait subi suite à l'altération qualifiée d'injurieuse, de gravement outrageante et de blessante, de son nom dans une édition de l'hebdomadaire (...) édité par la société coopérative SOCIÉTÉ 1 ; que sur recours du demandeur, la Cour d'appel confirma le jugement entrepris et condamna l'appelant au paiement d'une indemnité de procédure ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, ainsi que de l'article 10 § 2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,*

*en ce que la Cour a jugé que « le juge devra pondérer le conflit entre le droit à la liberté de la presse et le droit à la vie privée en ayant recours à la technique de la pondération des intérêts en cause » (page 4, alinéa 2),*

*aux motifs que le juge doit pondérer le conflit entre le droit à la*

*liberté de la presse et le droit à la vie privée en ayant recours à la technique de pondération des intérêts en cause, alors qu'aux termes de l'article 8-1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, toute personne a droit – sans restrictions ni limitations – au respect de sa vie privée et qu'aux termes de l'article 10 § 2 de ladite convention, qui garantit la liberté d'expression, ce droit connaît des restrictions et des limitations dont la protection de la réputation et des droits d'autrui, et que, hiérarchiquement, le droit au respect de la vie privée présente une valeur encore supérieure à la liberté d'expression, si bien que la décision attaquée ne pouvait procéder à une pondération des intérêts en cause pour débouter le sieur X.) de sa demande en condamnation à des dommages et intérêts, mais devait faire primer et protéger le droit au respect de la vie privée,*

*de telle sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a nécessairement violé les textes susvisés » ;*

Mais attendu que la Cour d'appel, en disant que le juge doit, en présence d'un conflit entre le droit à la liberté d'expression et de la presse et celui au respect de la vie privée, avoir recours, à l'instar de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à la théorie de la pondération des intérêts en jeu, n'a pas violé les dispositions normatives visées au moyen ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

#### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation, sinon de la fausse application des articles 1382 et 1383 du Code Civil,*

*en ce que la Cour a retenu que « la déformation du nom d'une personne dans un journal satirique dans le but de faire rire n'est pas fautive en soi à condition que la déformation n'aboutisse pas à un emploi d'un nom outrageusement méprisant et dépréciatif »,*

*alors que les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil, se référant « à tout fait quelconque de l'homme, à sa faute, à sa négligence ou à son imprudence » et en ne portant pas comme condition supplémentaire que la faute soit suffisamment caractérisée, la Cour d'Appel, en exigeant que la faute au sens desdits articles du Code Civil soit suffisamment caractérisée pour que ces dispositions puissent trouver application dans le domaine de la liberté d'expression et de la presse, a ajouté à la loi et par conséquent violé les articles 1382 et 1383 du Code Civil » ;*

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt ; que la Cour d'appel n'a pas subordonné la responsabilité de la société défenderesse à la constatation d'une « faute caractérisée » mais elle a dit qu'il n'y a pas de faute si la déformation du nom d'une personne dans un journal

satirique dans le but de faire rire n'aboutit pas à l'emploi d'un nom outrageusement méprisant et dépréciatif ;

Que le moyen est dès lors sans fondement ;

**Sur le troisième moyen de cassation :**

tiré « de la violation de l'article 10 bis de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg et des articles 1382 et 1383 du Code Civil,

*en ce que la Cour a retenu que « la déformation du nom d'une personne dans un journal satirique dans le but de faire rire n'est pas fautive en soi à condition que la déformation n'aboutisse pas à un emploi d'un nom outrageusement méprisant et dépréciatif »,*

*alors que la Cour d'Appel, en exigeant par l'arrêt attaqué que la faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil, soit suffisamment caractérisée pour que ces textes s'appliquent au domaine de la presse et en décidant que la faute la plus légère ne pourrait être retenue pour justifier une restriction au principe de la liberté d'expression et de la presse, créé ainsi un régime légal différent et différencié au profit d'une catégorie de personnes, revendiquant la liberté d'expression et de la presse et bénéficiant ainsi d'un régime juridique plus favorable non prévu par les articles 1382 et 1383 du Code Civil violant ainsi l'article 10 bis de la Constitution qui exige que tous les Luxembourgeois soient égaux devant la loi, ainsi que les articles 1382 et 1383 du Code Civil qui ne font pas de distinction, pour ce qui est des conditions relatives à la faute, entre les différentes catégories de personnes» ;*

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué : que la Cour d'appel n'a pas retenu que seule une faute « suffisamment caractérisée » peut engager la responsabilité du journaliste ; qu'en appréciant la faute reprochée à la défenderesse en tenant compte de la spécificité de l'activité du journaliste satirique, la Cour d'appel n'a pas créé de régime légal de responsabilité plus favorable, non prévu par les articles 1382 et 1383 du code civil, au profit d'une certaine catégorie de personnes ni violé l'article 10 bis de la Constitution ;

Que le moyen est donc sans fondement ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi ;

**condamne** X.) aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean JENTGEN, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.